



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDE PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIJU PIRMOŠIOS INSTANCIOS TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BíRÓSÁGA
IL-QORTITAL-PRIMINSTANZA TAL-KOMUNITAJET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPES GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCJI WSPÓŁNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠĆE PRVE STOPNJE Evropskih skupnosti
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°58/05

15 juin 2005

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-349/03

Corsica Ferries France SAS / Commission

LA DÉCISION DE LA COMMISSION DÉCLARANT L'AIDE À LA RESTRUCTURATION DE LA SNCM ENVISAGÉE PAR LA FRANCE COMPATIBLE AVEC LE MARCHÉ COMMUN EST ANNULÉE

La Commission a effectué une appréciation erronée du caractère minimal de l'aide qui entache la légalité de sa décision.

Le traité CE¹ établit que les aides accordées par les États qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence, sont incompatibles avec le marché commun dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres. Certaines aides peuvent toutefois être considérées comme compatibles avec le marché commun. La Commission a indiqué, dans des lignes directrices², les conditions dans lesquelles les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté peuvent être déclarées compatibles avec le marché commun. Ces conditions ont trait au caractère d'entreprise en difficulté du bénéficiaire, au retour à la viabilité, à la prévention de distorsions de concurrence indues, à la limitation de l'aide au minimum, à l'imposition de conditions et d'obligations nécessaires pour que la concurrence ne soit pas faussée dans une mesure contraire à l'intérêt commun et à la mise en œuvre complète d'un plan de restructuration.

Corsica Ferries France SAS est une compagnie maritime qui offre des liaisons maritimes régulières vers la Corse à partir de la France continentale et de l'Italie. La Société nationale maritime Corse-Méditerranée (SNCM) est une compagnie maritime qui assure depuis 1976 les obligations de service public de transports maritimes réguliers entre la France continentale et la Corse, en échange d'une compensation financière par la France.

En 2002, la France a notifié à la Commission un projet d'aide à la restructuration en faveur de la SNCM d'un montant de 76 millions d'euros.

¹ Article 87 du traité CE.

² Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO 1999, C 288, p. 2) applicables à partir du 9 octobre 1999.

Par décision du 9 juillet 2003³, la Commission a déclaré cette aide compatible avec le marché commun et a autorisé la recapitalisation de la SNCM par un premier versement de 66 millions d'euros. Elle a prévu la possibilité, jusqu'à la fin de la période de restructuration (le 31 décembre 2006), d'autoriser ultérieurement un second versement correspondant à la différence entre les 10 millions d'euros restants et le produit des cessions exigées par la décision.

Corsica Ferries a alors demandé l'annulation de cette décision, en faisant valoir que celle-ci est insuffisamment motivée et qu'elle viole les lignes directrices de la Commission. Elle contiendrait des erreurs de fait et des erreurs manifestes d'appréciation, notamment en ce qui concerne la condition relative à la limitation de l'aide au minimum.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, le Tribunal rejette tous les arguments invoqués par Corsica Ferries à l'exception de celui relatif à la limitation de l'aide au minimum.

Par ce grief, Corsica Ferries a reproché à la Commission de ne pas avoir pris en compte le produit net des cessions d'actifs immobiliers, prévues par le plan de restructuration et réalisées en 2003, pour déterminer le montant minimal de l'aide accordée à la SNCM.

Le Tribunal relève que la Commission, dans sa décision, a d'abord constaté que conformément à son plan de restructuration, la SNCM, d'une part, avait prévu de dégager 21 millions d'euros de la vente de navires et, d'autre part, elle a effectivement cédé ses actifs immobiliers pour un montant de 12 millions de produit net de cession. Pour déterminer le montant minimal de l'aide, la Commission a uniquement indiqué dans la décision que la SNCM devrait dégager 21 million d'euros de produit net de cession sans se référer au montant de 12 millions indiqué pour le produit net de cession des actifs immobiliers.

Aux termes des lignes directrices, le montant de l'aide doit être limité au strict minimum nécessaire pour permettre la restructuration en fonction des disponibilités financières de l'entreprise. Ainsi, pour déterminer le caractère minimal de l'aide accordée à la SNCM, la Commission aurait dû prendre en compte l'intégralité du produit net des cessions réalisées en exécution du plan de restructuration et y inclure, par conséquent, les recettes issues des cessions d'actifs immobiliers.

La circonstance que ces recettes auraient une incidence marginale sur la situation financière de la SNCM ne saurait justifier de ne pas les prendre en compte.

En outre, la Commission ne pouvait se borner à effectuer une évaluation approximative du produit net de cession des navires et des immeubles dès lors que, au moment de l'adoption de sa décision, elle devait connaître le montant effectif de ce produit net.

Enfin, la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation puisque la Commission disposait des informations lui permettant de constater, au moment de l'adoption de la décision, que le produit net de cession était supérieur à 21 millions d'euros.

Dans ces circonstances, le Tribunal constate que les conditions pour que l'aide puisse être déclarée compatible avec le marché commun par la Commission n'étaient pas remplies. La détermination du caractère minimal de l'aide revêt une importance essentielle dans l'économie

³ Décision 2004/166/CE concernant l'aide à la restructuration que la France envisage de mettre à exécution en faveur de la SNCM (JO 2004, L 61, p. 13)

générale de la décision et il n'appartient pas au Tribunal, dans le cadre du contentieux de l'annulation, de substituer sa propre appréciation à celle de la Commission. Le Tribunal annule donc la décision de la Commission.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas
le Tribunal de première instance.*

Langues disponibles : FR, GR, IT, EN, DE, ES

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour
<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>*

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien
Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034*